

# **GE\_GERICHTE ATAS/830/2011 vom 6. September 2011**

GE Cour de justice, 2011-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_830\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_830_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/830/2011 du 6 septembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/830/2011 del 6 settembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009); Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie;

### **E. 2**

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC; RSG J 7 10]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). b) S'agissant des prestations complémentaire cantonales, l'art. 43 de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC ; RSG J 7 15) ouvre les mêmes voies de droit. c) Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 3**

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC).

### **E. 4**

Le litige porte sur l'intégration dans le calcul des prestations complémentaires d'un gain hypothétique de l'épouse du recourant dès le 1er novembre 2009.

### **E. 5**

En vertu de l'art. 4 LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, dès lors qu'elles ont droit, notamment, à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité (al. 1 let. c). Le montant de la prestation

A/2810/2010 - 8/12 - complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). Les revenus déterminants au sens de l'art. 11 LPC comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière ainsi que les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (art. 11 al. 1 let. b et d LPC). S'y ajoute un quinzième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de l'assurance-invalidité, dans la mesure où elle dépasse 40'000 fr. pour les couples (art. 11 al. 1 let. c LPC). Sont également comprises dans les revenus déterminants les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC). Cette disposition, qui reprend le libellé de l'ancien art. 3c al. 1 let. g LPC, est directement applicable lorsque l'épouse d'un bénéficiaire s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain, alors qu'elle pourrait se voir obligée d'exercer une activité lucrative en vertu de l'art. 163 du Code civil (CC; RS 210) (ATF 8C\_68/2007 du 14 mars 2008, consid. 5.1).

#### **E. 6**

S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 4 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale (ci-après : RMCAS) applicable. Le montant de la prestation complémentaire correspond à la part des dépenses reconnues qui excède le revenu annuel déterminant de l'intéressé (art. 15 al. 1 LPCC). L'art. 5 al. 1 LPCC prévoit que le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant les dérogations suivantes: les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a) et la part de fortune nette prise en compte est de un huitième après déduction des franchises prévues à l'art.

#### **E. 11**

al. 1 let. c LPC. Quant au gain hypothétique du conjoint du bénéficiaire des prestations, les considérations qui seront développées ci-dessous en matière de prestations fédérales s'appliquent mutatis mutandis, les principes valables en droit cantonal étant les mêmes que ceux qui s'appliquent en la matière en droit fédéral (ATAS/1473/2009 du 26 novembre 2009; consid. 6). 7. Selon la jurisprudence rendue sur l'art. 163 CC, le principe de solidarité entre les conjoints implique qu'ils sont responsables l'un envers l'autre non seulement des effets que le partage des tâches adopté durant le mariage peut avoir sur la capacité de gain de l'un des époux, mais également des autres motifs qui empêcheraient celui-ci de pourvoir lui-même à son entretien (ATF 5C.42/2002 du 26 septembre 2002, consid. 2.1). Sous l'angle du droit à des prestations complémentaires, une telle obligation s'impose en particulier lorsque l'un des conjoints n'est pas en mesure de travailler à raison, par exemple, de son invalidité, parce qu'il incombe à chacun de contribuer à

A/2810/2010 - 9/12 - l'entretien et aux charges du ménage. Au regard de l'art. 11 al. 1 let. g LPC, cela signifie que lorsque le conjoint qui serait tenu d'exercer une activité lucrative pour assumer (en tout ou partie) l'entretien du couple en vertu de l'art. 163 CC y renonce, il y a lieu de prendre en compte un revenu hypothétique après une période dite d'adaptation (ATF 9C\_240/2010 du 3 septembre 2010, consid. 4.1). Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge d'examiner si l'on peut exiger du conjoint qu'il exerce une activité lucrative et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'il pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce. Les critères décisifs auront

notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusque-là, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 8C\_440/2008 du 6 février 2009, consid. 3; ATF 134 V 53, consid. 4.1). A titre d'exemples, une capacité de travail partielle a été retenue pour une épouse de 48 ans, analphabète, n'ayant jamais exercé d'activité ni lucrative ni bénévole, avec des enfants adultes et adolescents, de santé fragile, atteinte de fibromyalgie et pour laquelle l'OAI n'avait pas retenu de troubles invalidants. Il a été jugé qu'elle ne pouvait pas travailler dans les métiers du nettoyage mais pouvait contribuer à l'entretien de la famille dans l'activité de patrouilleuse scolaire, car tout travail en usine paraissait exclu en raison de l'analphabétisme (ATAS/246/2006 du 14 mars 2006, consid. 6). Dans le cas d'une femme de 39 ans, avec trois enfants, dont un seul encore mineur, qui n'avait pratiquement jamais travaillé depuis son arrivée en Suisse et qui était atteinte notamment de fibromyalgie, le Tribunal fédéral a confirmé qu'il était raisonnablement exigible l'exercice d'une activité lucrative si ce n'est à plein temps, du moins à mi-temps (ATF 8C\_470/2008 du 29 janvier 2009, consid. 5.3). 8. En ce qui concerne le critère de la mise en valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, le Tribunal fédéral a considéré qu'il importe de savoir si et à quelles conditions l'intéressé est en mesure de trouver un travail. A cet égard, il faut prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants appropriés et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail. Il y a lieu d'examiner concrètement la situation du marché du travail (ATF 9C\_150/2009 du 26 novembre 2009, consid. 6.1). Un gain hypothétique n'a ainsi pas été pris en compte dans le cas d'une femme âgée de près de 54 ans, sans formation professionnelle, et qui avait perçu des indemnités de chômage pendant deux ans. Il a en effet été admis que durant la période d'allocation de l'indemnité de chômage, l'intéressée avait fait tout ce que l'on pouvait attendre d'elle pour retrouver un emploi. Son inactivité était donc due à des motifs conjoncturels (ATF P 88/01 du 8 octobre 2002, consid. 3). Le Tribunal fédéral a également admis que l'inactivité partielle de l'épouse d'un assuré A/2810/2010 - 10/12 - ne constituait pas une renonciation à des ressources mais était imputable au marché du travail dans le cas d'une femme de 52 ans ayant activement recherché un emploi à plein temps sans succès (ATF 9C\_150/2009 du 26 novembre 2009, consid. 6.2). Notre Haute Cour a précisé que les possibilités de mettre en valeur la capacité de travail du conjoint d'un bénéficiaire doivent s'apprécier de manière concrète, sans que l'on puisse se contenter d'un simple recours à des statistiques ou de suppositions plus ou moins sûres fondées sur l'expérience générale. Il y a lieu de prendre en compte l'offre de postes disponibles adaptés au profil de l'intéressée ainsi que le nombre de personnes à la recherche d'un emploi (ATF P 6/04 du 4 avril 2005, consid. 3.2.2). 9. En ce qui concerne l'état de santé de l'épouse du recourant, il faut rappeler que les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires ne disposent pas des connaissances spécialisées pour évaluer l'invalidité d'une personne. C'est notamment pour ce motif qu'ils sont liés par les évaluations de l'invalidité effectuées par les organes de l'assurance-invalidité lorsqu'ils fixent le revenu exigible des assurés partiellement invalides au sens de l'art. 14a de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du

## **E. 15**

janvier 1971 (OPC-AVS/AI ; RS 831.301). Il n'en demeure pas moins que cette jurisprudence sur la force obligatoire de l'évaluation de l'invalidité par les organes de

l'assurance-invalidité ne s'applique qu'à la condition que ceux-ci aient eu à se prononcer sur le cas et que l'intéressé ait été qualifié de personne partiellement invalide par une décision entrée en force. Mais même dans ce cas, les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires doivent se prononcer de manière autonome sur l'état de santé de l'intéressé lorsqu'est invoquée une modification intervenue depuis l'entrée en force du prononcé de l'assurance- invalidité (ATF 8C\_68/2007 du 14 mars 2008, consid. 5.3). 10. En l'espèce, l'OAI n'a rendu aucune décision entrée en force sur le degré d'invalidité de l'épouse du recourant, de sorte qu'on ne peut s'y référer conformément à la jurisprudence qui précède. Cependant, l'examen des possibilités concrètes de l'épouse de mettre en valeur son éventuelle capacité de travail permet d'exclure l'intégration d'un gain potentiel dans le montant des prestations complémentaires que le recourant peut prétendre. En effet, la Cour de céans relève que l'épouse a connu une longue période de chômage dès le mois de septembre 2005, après avoir été licenciée. Elle a continué à chercher activement un emploi de janvier 2006 à août 2008, comme en témoignent les preuves de recherches personnelles contenues dans le dossier établi par l'OCE. Elle a également exercé un travail fourni par les mesures cantonales du chômage avant de subir une incapacité de travail. On ne peut donc admettre qu'elle a librement renoncé au revenu qu'elle aurait pu tirer d'une activité lucrative. Il est vrai que la situation de l'intéressée n'est pas strictement identique à celle décrite dans la jurisprudence citée au considérant 8 ci-dessus, dans la mesure où elle n'a pas

A/2810/2010 - 11/12 - démontré avoir recherché d'emploi depuis le 1er novembre 2009, soit durant la période litigieuse. Il n'en reste pas moins que son inscription au chômage et les recherches effectuées sans succès avant cette date démontrent ses difficultés à trouver un travail à l'époque déjà. Or, les possibilités d'emploi concrètes de l'épouse du recourant n'ont selon toute vraisemblance pu que décroître depuis, compte tenu des limitations fonctionnelles reconnues dans l'intervalle par l'OAI et de son impossibilité à exercer sa profession habituelle. A cet égard, les informations fournies par l'OCE sont sans équivoque. Si cette autorité ne dispose pas de statistiques précises sur le nombre d'emplois appropriés et le nombre de demandeurs d'emploi, ses réponses reposent néanmoins sur une connaissance approfondie du marché du travail local et ne peuvent dès lors être considérées comme purement théoriques, contrairement à ce qu'allègue l'intimé, puisqu'elles tiennent compte des spécificités du profil de l'épouse. Quant aux qualités individuelles augmentant les chances de trouver un emploi qu'invoque l'intimé, on rappelle qu'il n'est nullement démontré que l'épouse dispose de compétences ou d'atouts particuliers qui permettraient de faire abstraction de la situation défavorable du marché du travail. 11. Eu égard à ce qui précède, le recours doit être admis. Les décisions de l'intimé seront annulées en tant qu'elles portent sur l'intégration d'un gain potentiel pour l'épouse du recourant dès le 1er novembre 2009 et sur la restitution du montant de 1'091 fr. qui en découle. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2810/2010 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet. 3. Annule les décisions de l'intimé du 7 mai et du 17 juin 2010 en tant qu'elles tiennent compte d'un gain potentiel de l'épouse du recourant dès le 1er novembre 2009 et condamnent le recourant à la restitution d'un montant de 1'091 fr. 4. Renvoie la cause à l'intimé pour nouveau calcul des prestations au sens des considérants. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004

LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI- WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.